



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00326
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2004 autorisant M. Noilhetas Lucien à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190980900 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 janvier 2006 relatif aux modalités de vidange ;

Vu la visite de contrôle d'un agent de l'Onema en date du 13 avril 2015 constatant que la topographie des lieux ne permet pas de respecter l'obligation de franchissement piscicole de la dérivation ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant que la topographie des lieux est en forte pente et que le ruisseau d'alimentation du plan d'eau est infranchissable naturellement à plusieurs endroits à l'amont et à l'aval ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article préliminaire : Objet de l'autorisation

M. Noilhetas Lucien, demeurant Les Jordes - 19150 Ladignac est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190980900 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Le Bois Petit", commune de Lagarde-Enval, section ZA, parcelles n°0114 et n°0081.
Masse d'eau FRFRR344-3.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Caractéristiques | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--|-----------------|--|--------------|---|
| Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau | 1.2.1.0. 1°/ | Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Autorisation | 11-09-2003 DEVE0320172 A |
| Longueur de cours d'eau initiale : 60 m | 3.1.2.0. 2°/ | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m | Déclaration | 28-11-2007 DEVO0770062 A |
| Plan d'eau Superficie : 2300 m ² | 3.2.3.0. 2°/ | Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Déclaration | 27-08-1999 ATEE9980255 A |
| Pisciculture de Valorisation Touristique | 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an) | Déclaration | 01-04-2008 DEVO0772024 A- |

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel). Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'article 27 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par l'arrêté du 24 février 2004 devront être réalisés **avant le 31 juillet 2016**.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Lagarde Enval
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 MARS 2016**

le PREFET,

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général

M. DAVERTON